

# **BVGer E-6154/2013 vom 3. Dezember 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6154\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6154_2013)

FR: TAF E-6154/2013 du 3 décembre 2013

IT: TAF E-6154/2013 del 3 dicembre 2013

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

Les recourants n'attaquent les décisions de l'ODM du 1er octobre 2013 qu'en ce qui concerne l'exécution du renvoi. Dès lors, ces décisions ont acquis force de chose décidée en ce qui concerne le refus de l'asile et le prononcé du renvoi des recourants.

### **E. 3**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 4.1**

En l'espèce, le Tribunal limitera son examen à la question de l'exigibilité du renvoi, seul grief soulevé par les recourants, étant précisé que l'ODM a examiné à satisfaction de droit les questions liées à la licéité et à la possibilité de l'exécution du renvoi.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la

qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc, dans chaque cas, confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 p. 1002 1004 et jurispr. cit.).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Depuis le 1er avril 2009 d'ailleurs, le Conseil fédéral a désigné ce pays comme un Etat exempt de persécutions, au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi.

#### **E. 4.4.1**

S'agissant plus particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, selon l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi et ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard suisse. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21).

#### **E. 4.4.2**

En l'espèce, les problèmes de santé tels qu'allégués par les recourants ne sont pas d'une gravité telle qu'un retour dans leur pays les mettrait concrètement en danger. Ainsi, alors même qu'ils affirment rencontrer des problèmes de nature psychiatrique, ils ne sont pas suivis par un psychiatre mais par un médecin généraliste. Le diagnostic posé pour B. \_\_\_\_\_ est d'ailleurs incertain, puisqu'elle souffrirait notamment d'un "probable" syndrome de stress post-traumatique et ne se voit prescrire que du Dafalgan. Le recourant quant à lui dit prendre des médicaments, dont notamment du Temesta, mais il ne ressort pas du dossier qu'il aurait reçu une prescription de médicaments psychotropes. Le suivi médical n'est en outre pas soutenu, le recourant ayant rendez-vous chez son médecin "chaque fois qu'il ne se sent pas bien" (A43, R10), la recourante à raison d'une fois par mois lorsque son

médecin n'est pas en vacances (A42, R26). Même si la recourante avait été - et devait encore être - suivie par K. \_\_\_\_\_ depuis le printemps 2013, tel qu'annoncé dans le rapport médical de la Dresse I. \_\_\_\_\_ du 12 mars 2013, les traitements des recourants ne constitueraient pas un obstacle à l'exécution du renvoi, étant susceptibles d'être dispensés en Serbie (cf. ci-dessous). La recourante n'a en outre pas invoqué un éventuel empêchement à l'exécution du renvoi en lien avec son rendez-vous du 24 mai 2012 au Service de cardiologie de H. \_\_\_\_\_ (let. A.b supra). Quant à la fille des recourants, il ressort du dossier qu'elle a été opérée du coeur le 4 février 2013 et la "communication interauriculaire" fermée. Lors de son audition complémentaire du 13 septembre 2013, B. \_\_\_\_\_ a affirmé que sa fille se portait bien et que celle-ci bénéficiait d'un contrôle tous les trois mois. A cet égard, il y a lieu de préciser qu'il existe en Serbie des structures médicales auxquelles les Roms ont accès (Council of Europe - European Commission against Racism and Intolerance [ECRI], Report on Serbia, 29 avril 2008, p. 22 et 23 ; Petar Antic, Roma and Right to Health Care in Serbia, Minority Rights Center, 2008, p. 3) et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques telles que celles décrites en l'espèce; les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement (notamment arrêts du Tribunal D-2756/2013 du 30 septembre 2013 consid. 9.4, E-3393/2012 du 27 août 2012 et réf. cit., D-6908/2011 du 18 janvier 2012). Les rapports mentionnés par les recourants à l'appui de leur recours, qui décrivent des conditions de vie très difficiles pour la population Rom en Serbie et les difficultés d'accès aux soins qu'elle peut rencontrer, n'y changent rien. Avant leur départ pour la Suisse, les recourants ne vivaient pas dans un endroit de fortune, mais dans une maison familiale ou dans un logement loué. Titulaires de passeports (en cours de validité), de cartes d'identité et, à tout le moins pour A. \_\_\_\_\_, d'une carte d'assuré, les recourants étaient de toute évidence enregistrés en Serbie et pouvaient bénéficier des soins. B. \_\_\_\_\_, si elle a affirmé dans ses auditions ne pas aller souvent chez le médecin, n'a pas allégué avoir rencontré des problèmes d'accès aux soins lorsqu'elle a effectivement dû avoir recours à une prise en charge médicale. Les recourants ne devraient ainsi pas connaître de difficultés majeures à leur retour pour s'enregistrer à nouveau à F. \_\_\_\_\_ où ils pourront bénéficier, ainsi que leurs enfants, de prestations tant sociales que médicales.

#### **E. 4.5**

Les recourants allèguent également que, en tant que membres de l'ethnie Rom, ils subissent de graves discriminations en Serbie, ce qui rend leur renvoi inexigible, notamment en raison de leurs problèmes de santé.

##### **E. 4.5.1**

En ce qui concerne plus particulièrement la situation des Roms de Serbie, le Tribunal note que, malgré des efforts entrepris par les autorités pour promouvoir l'égalité sociale des membres de cette minorité, ceux-ci sont toujours la cible de diverses discriminations, notamment dans les domaines de l'éducation, du travail et de la santé. De fait, un grand nombre de Roms vivent dans des conditions de grande pauvreté et sont largement touchés par le chômage (notamment [www.amnesty.org/en/region/serbia/report-2013](http://www.amnesty.org/en/region/serbia/report-2013) consulté le 19 novembre 2013; rapport mentionné par les recourants <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2012&dliid=204336#wrapper>, consulté le 19 novembre 2013).

##### **E. 4.5.2**

Toutefois, cette situation, bien qu'insatisfaisante, n'est pas, au vu de ce qui précède, de nature à exposer les recourants à une mise en danger concrète et, en conséquence, à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi.

#### **E. 4.6**

Finalement, il n'existe aucun autre élément au dossier dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. Le Tribunal relève à cet égard que les recourants sont jeunes et que A.\_\_\_\_\_ est au bénéfice de diverses expériences professionnelles, qui lui ont déjà permis de subvenir aux besoins de sa famille. Au demeurant, et malgré ce qu'ils allèguent dans leur recours (ch. 13), ils disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour, notamment pour les héberger, comme par le passé. A.\_\_\_\_\_ a ses parents à F.\_\_\_\_\_ ou à Belgrade (A4 R3.01; A17 R20 et R21) et sa soeur à M.\_\_\_\_\_, alors que B.\_\_\_\_\_ a ses parents, trois soeurs et un frère à F.\_\_\_\_\_, ainsi qu'une soeur à Belgrade (A5 R3.01). Par ailleurs, le recourant a déclaré avoir gardé contact depuis la Suisse avec la majorité de son réseau social et familial via les réseaux de communication internet (A43 R18).

#### **E. 4.7**

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour ou à une admission provisoire déductible en justice (notamment ATF 126 II 377, 124 II 361), mais constitue l'un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (ATAF 2009/28 consid. 9.3.2, 2009/51 consid. 5.6 et 5.8.2; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c ff bbb). En l'occurrence, vu le jeune âge des enfants des recourants (cinq ans et demi et un an), du milieu exclusivement familial dans lequel ils évoluent et de la période limitée de temps passée en Suisse (deux ans), rien ne s'oppose à leur renvoi en Serbie.

#### **E. 4.8**

Pour tous ces motifs, l'exécution du renvoi des recourants en Serbie doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 5**

L'exécution du renvoi doit ainsi être déclarée comme conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### **E. 6.1**

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 6.2**

La conclusion du recours n'étant pas d'emblée vouée à l'échec et l'indigence des recourants pouvant être considérée comme établie, l'assistance judiciaire partielle leur est accordée (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)